

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/11/24/2021034036/justel>

Dossier numéro : 2021-11-24/02

Titre

24 NOVEMBRE 2021. - Décret modifiant les articles 2, 5 et 8 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque et y insérant un article 10/1

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2021 page : 115042

Entrée en vigueur : 25-11-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 4°, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots " 200 personnes " sont remplacés par les mots " 100 personnes ";

b) un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" Les événements visés à l'alinéa 1er visent notamment les marchés de Noël, les carnavals et festivités y liées, les compétitions sportives et les événements organisés dans des établissements qui ne relèvent pas des secteurs culturel, festif et récréatif; "

2° dans le 5°, les mots " 200 personnes " sont remplacés par les mots " 100 personnes ".

[Art. 3](#). Dans l'article 5, alinéa 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 2°, les mots " 200 personnes " sont remplacés par les mots " 100 personnes ";

2° le 3° est remplacé par ce qui suit :

" 3° dans les espaces extérieurs des établissements de l'Horeca qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

a) accueillent moins de 100 personnes simultanément;

b) sont situés à l'air libre;

c) sont ouverts de trois côtés; "

[Art. 4](#). Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, les modifications suivantes sont apportées :

a) dans la première phrase, les mots " 12 ans " sont remplacés par les mots " 10 ans ";

b) le 6° est remplacé par ce qui suit :

" 6° tout lieu privé ou public à forte fréquentation déterminé par les autorités locales compétentes et délimité par un affichage précisant les horaires d'application de l'obligation du port du masque et toutes les rues commerçantes et les marchés, en ce compris les marchés annuels, les braderies, brocantes et marchés aux puces, les fêtes foraines; "

c) le 12° est abrogé;

d) le paragraphe est complétée par un 17° rédigé comme suit :